

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2021

CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE - (N° 3725)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE36

présenté par
M. Cazenove

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

L'article L. 541-15-7 du code de l'environnement est ainsi rétabli :

« *Art. L. 541-15-7.* – Les collectivités territoriales dans lesquelles sont organisées des halles, des marchés ou des foires tiennent un registre public comportant l'identité des commerçants ambulants désireux de céder à titre gratuit les denrées invendues à l'issue de ces événements aux associations de lutte contre la précarité alimentaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que les collectivités organisant des halles, foires ou marchés tiennent un registre des commerçants ambulants, désireux de céder, à titre gratuit, les denrées invendues à l'issue de ces événements. Ce registre, consultable par les associations de lutte contre la précarité alimentaire, favoriserait la communication entre les acteurs souhaitant à la fois lutter contre le gaspillage alimentaire et contre la précarité alimentaire.